

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb et 3 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SC Blue Moon Investissements délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SC Blue Moon Investissements s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 1040 CM du 27 juillet 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SC Blue Moon Investissements à l'usage de son exploitation pericole sise à Aratika est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SC Blue Moon Investissements et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1149 CM du 2 juillet 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française.

NOR : TRA1821204AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2221-1 et suivants du code du travail ;

Vu les articles A. 2221-1 à A. 2221-12 du code du travail relatifs aux modalités d'appréciation de la représentativité et à la commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu le compte-rendu de la commission de validation des résultats des élections professionnelles réunie les 13 et 20 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé aux articles LP. 2221-2 et LP. 2221-3 du code du travail s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2016 et 2017, à 1 770,30 voix (soit 885,15 voix en moyenne annuelle).

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2016 et 2017 :

- 1° Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) (10 910 voix, soit 30,81 % des suffrages exprimés) ;
- 2° Confédération A Ti'a i Mua (6 482 voix, soit 18,31 % des suffrages exprimés) ;
- 3° Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) (6 235 voix, soit 17,61 % des suffrages exprimés) ;
- 4° Confédération Otahi, (4 310 voix, soit 12,17 % des suffrages exprimés) ;
- 5° Confédération O Oe To Oe Rima (3 968 voix, soit 11,21 % des suffrages exprimés).

Art. 2.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales précitées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1150 CM du 2 juillet 2018 autorisant la mise à disposition d'une emprise du quai de Vairao, parties des parcelles cadastrées BD 22 et BD 29 et des équipements y édifiés, au profit du comité du tourisme de Tairapu-Ouest.

NOR : SDT1821115AC-1

Le Président de la Polynésie française,